

Pourvoi formé le 27 mai 2003 par MAJA srl contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 12 mars 2003 dans l'affaire T-254/99, MAJA srl contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-238/03 P)

(2003/C 213/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mai 2003 d'un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 12 mars 2003 dans l'affaire T-254/99, MAJA srl contre Commission des Communautés européennes, par la société MAJA srl, représentée par M^{es} Paolo Piva, du barreau de Venise, Roberto Mastroianni, du barreau de Cosenza, et Guy Arendt, du barreau de Luxembourg.

La partie demanderesse au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, en tant qu'illégal, l'arrêt du Tribunal de première instance, deuxième chambre, du 12 mars 2003 et, partant, annuler la décision ayant fait l'objet du recours en première instance;
- condamner la défenderesse aux dépens, conformément aux règles applicables;

Moyens et principaux arguments

La demanderesse au pourvoi soutient que l'arrêt du Tribunal de première instance est entaché des vices suivants:

violation du règlement n° 4028/86 ⁽¹⁾, ainsi que du règlement d'exécution n° 1116/88 ⁽²⁾, tels qu'ils devaient être interprétés, également à la lumière de la décision «comitologie»; défaut et contradiction de motifs; violation du principe du contradictoire et de la confiance légitime; incohérence et contradiction manifeste; non-correspondance entre le petitum et le dictum; violation de l'obligation de motivation visée à l'article 33 du statut de la Cour CE auquel se réfère l'article 46 dudit statut; violation du principe des droits de la défense; violation de la loi et des formes substantielles; violation des principes généraux en matière de délégation.

⁽¹⁾ JO L 376 du 31 décembre 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO L 112 du 30 avril 1988, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Conseil d'État (Belgique), section d'administration, rendu le 9 mai 2003, dans l'affaire Société de droit néerlandais Merck, Sharp et Dohme B.V. contre État belge

(Affaire C-245/03)

(2003/C 213/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État (Belgique), section d'administration, rendu le 9 mai 2003, dans l'affaire Société de droit néerlandais Merck, Sharp et Dohme B.V. contre État belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 juin 2003. Le Conseil d'État (Belgique), section d'administration, demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le délai de quatre-vingt-dix jours, de nature à être prorogé de quatre-vingt-dix jours supplémentaires, mentionné à l'article 6 1), alinéa 1^{er}, de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie ⁽¹⁾ doit-il être considéré comme un délai simplement indicatif, ou comme un délai impératif, et, dans ce dernier cas, quelles sont les conséquences de son dépassement éventuel quant à la réponse qui doit être donnée à la demande d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments couverts par le système d'assurance-maladie?

Ce dépassement doit-il s'interpréter comme valant inscription sur la liste précitée?

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.02.1989, p. 8.

Recours introduit le 17 juin 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-258/03)

(2003/C 213/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} M. Condou Durande, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en soumettant à une condition de réciprocité l'octroi d'une carte de séjour permanente aux ressortissants des autres États membres visés à l'article 1^{er}, littéra a, c, f, h, i, j du décret n° 94-221 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communautés européennes bénéficiaires de la libre circulation des personnes, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 CE;
2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La réglementation française organisant les conditions de délivrance des cartes de séjour permanentes aux ressortissants des États membres et aux membres de leur famille subordonne l'octroi de ces cartes à une condition de réciprocité, à savoir celle d'être ressortissant d'un État membre qui délivre une carte de séjour à validité permanente aux ressortissants français ayant exercé leur droit à la libre circulation. Une telle condition est manifestement contraire à l'article 12 CE, lu en combinaison avec les articles 17 et 18, paragraphe 1, 39 et 43 CE.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Audiencia Nacional, chambre du contentieux administratif, troisième section, rendue le 9 mai 2003, dans l'affaire Igor Simutenkov contre Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol

(Affaire C-265/03)

(2003/C 213/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Audiencia Nacional, chambre du contentieux administratif, troisième section, rendue le 9 mai 2003, dans l'affaire Igor Simutenkov contre Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 juin 2003. L'Audiencia Nacional demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 23 de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Corfou le 24 juin 1994, s'oppose-t-il à

l'application par une fédération sportive à un sportif professionnel de nationalité russe, régulièrement employé par un club de football espagnol, tel que celui en cause dans le recours au principal, d'une règle selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, dans les compétitions organisées à l'échelle nationale, qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers qui ne sont pas [Or. 16] parties à l'accord sur l'Espace économique européen?

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Högsta Domstol rendu le 10 avril 2003 dans l'affaire Lars Erik Staffan Lindberg contre Riksåklagaren

(Affaire C-267/03)

(2003/C 213/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Högsta Domstol (Suède) rendu le 10 avril 2003 dans l'affaire Lars Erik Staffan Lindberg contre Riksåklagaren (Procureur Général), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 juin 2003. Le Högsta Domstol demande à la Cour de justice de répondre aux questions suivantes concernant l'interprétation de la directive 83/189/CEE⁽¹⁾ (modifiée par la directive 88/182/CE⁽²⁾ et par la directive 94/10/CE⁽³⁾ du Parlement et du Conseil) au regard des modifications de la loi suédoise sur les loteries entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997:

1. L'introduction, dans une réglementation nationale, d'une interdiction d'utiliser un produit peut-elle constituer une réglementation technique qu'il faut notifier en vertu de la directive 83/189/CEE?
2. L'introduction, dans une réglementation nationale, d'une interdiction d'un service qui a une incidence sur l'utilisation d'un produit peut-elle constituer une réglementation technique qu'il faut notifier en vertu de la directive 83/189/CEE?
3. La re-définition, dans une réglementation nationale, d'un service lié à la construction d'un produit peut-elle constituer une réglementation technique devant être notifiée en vertu de la directive 83/189/CEE, si la nouvelle définition a une incidence sur l'utilisation du produit?
4. Pour l'obligation de notification prévue par la directive, quel sens faut-il donner au fait suivant — passage, dans la réglementation nationale, d'un régime d'autorisation à